

Déclaration conjointe sur le suivi numérique des contacts

par

Alessandra Pierucci, Présidente du Comité de la Convention 108

et

**Jean-Philippe Walter, Commissaire à la Protection des données
du Conseil de l'Europe**

Strasbourg, 28 avril 2020

Un mois après notre première [déclaration conjointe sur le droit à la protection des données dans le contexte de la pandémie à COVID-19](#), les pays et les peuples du monde entier continuent de déployer sans relâche tous leurs efforts pour empêcher la propagation du virus.

Depuis le début de la pandémie, les gouvernements et les acteurs impliqués dans la lutte contre le virus, comme notamment la communauté de la recherche scientifique, s'appuient sur des analyses de données et des technologies numériques pour faire face à cette nouvelle menace.

Rappelant que les normes de protection des données établies par la Convention 108 et sa version modernisée, la Convention 108+, sont pleinement compatibles et conciliables avec d'autres droits fondamentaux et intérêts publics pertinents, comme la santé publique, il est essentiel de veiller à ce que les garanties nécessaires en matière de protection des données soient mises en œuvre lors de l'adoption de mesures extraordinaires destinées à protéger la santé publique.

En ce qui concerne l'utilisation de technologies et de données mobiles dans la lutte contre le COVID-19, des mesures spécifiques sont en cours de déploiement ou de propositions et comprennent l'utilisation de données de localisation mobiles pour évaluer les mouvements de population ou pour appliquer des mesures de confinement, l'utilisation d'appareils comme preuve numérique de l'immunité, la détection des symptômes, l'autotest ou le suivi numérique des contacts d'une personne infectée.

Tous ces outils plus ou moins innovants reposent sur le fait que des personnes possèdent et utilisent des appareils mobiles appropriés. Les personnes qui n'en possèdent pas seront par exemple exclues de ces approches. En outre, les outils qui reposent sur le traitement de données à caractère personnel ont un impact sur la vie privée et la protection des données, ainsi que sur d'autres libertés et droits fondamentaux des individus. Il est donc crucial de veiller à ce que les mesures prises et les traitements de données correspondants soient nécessaires et proportionnés à la finalité légitime poursuivie et qu'ils reflètent, à tous les stades, un juste équilibre entre tous les intérêts concernés et les droits et libertés en jeu, comme le prescrivent la Convention européenne des droits de l'homme (article 8) et la Convention 108 + (articles 5 et 11).

En ce qui concerne plus particulièrement le suivi des contacts (et l'alerte), il convient avant tout de rappeler que ce processus de surveillance a toujours été utilisé - manuellement - dans la surveillance des épidémies pour réduire la propagation des infections, identifier les personnes susceptibles d'avoir été en contact avec une personne infectée pour les alerter, le cas échéant, et leur permettre de recevoir les soins nécessaires et de s'isoler pour éviter une nouvelle propagation de la maladie.

Les applications mobiles sont maintenant vues par beaucoup comme une réponse complémentaire à la nécessité d'effectuer rapidement une telle recherche des contacts. En effet, les solutions mobiles permettant la détection automatique des contacts permettraient d'économiser de précieuses heures de travail au personnel de santé publique chargé de retracer la chaîne d'infection et pourraient compenser d'importantes lacunes de la mémoire humaine et ce avec une rapidité qui correspond à celle du virus. Bien que les outils technologiques puissent jouer un rôle important pour relever le défi actuel, la première question - essentielle - que nous devons nous poser avant l'adoption systématique et sans critique des technologies (sans avoir évalué leur efficacité et leur proportionnalité) est : ces "applications" sont-elles la solution ? Devant l'absence de preuve de leur efficacité, leurs promesses valent-elles que l'on prenne les risques sociétaux et juridiques prévisibles ? Lorsque les gouvernements décident de recourir à ce suivi numérique des contacts dans leur gestion de la pandémie COVID-19, quelles sont les

garanties juridiques et techniques qui doivent être en place pour atténuer les risques en jeu ?

I. Efficacité

Comme nous l'avons précisé dans notre première déclaration conjointe, "le traitement à grande échelle de données à caractère personnel ne peut être effectué que lorsque, sur la base de preuves scientifiques, les avantages potentiels pour la santé publique d'une telle surveillance numérique des épidémies (par exemple, le suivi des contacts), y compris leur exactitude, l'emportent sur les avantages d'autres solutions alternatives qui seraient moins intrusives".

L'efficacité du suivi numérique des contacts dépend d'une multiplicité de facteurs interdépendants :

- une stratégie épidémiologique nationale globale articulant un soutien effectif au système de santé publique, la recherche manuelle des contacts et une forte insistance sur la généralisation des tests ;
- le modèle choisi (technologie utilisée, architecture retenue, définition de la "proximité" entre les dispositifs, tant en termes de distance que de durée, etc.) ; et
- l'accès généralisé aux appareils et à la connexion mobiles (qui peuvent également nécessiter des fonctionnalités techniques spécifiques telles que le "Bluetooth basse énergie"), tout en reconnaissant malheureusement que des portions considérables de la population ne peuvent les acquérir ou les utiliser, en particulier les groupes à haut risque comme les personnes âgées.

Lorsque les autorités publiques décident d'utiliser le suivi numérique des contacts, les sections suivantes devraient guider la conception et la mise en œuvre de ces systèmes¹, avec l'adoption du cadre juridique approprié correspondant pour réglementer le dispositif.

¹ Les Lignes directrices adoptées par le Comité européen de la protection des données de l'Union européenne le 21 avril 2020 offrent également des orientations importantes sur ces questions. Voir les "Guidelines on geolocation and other tracing tools in the context of the COVID-19 outbreak" https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/edpb_guidelines_20200420_contact_tracing_cov_id_with_annex_en.pdf

II. Confiance et volontariat

L'acceptabilité d'un système numérique de suivi des contacts dépend clairement de la confiance qu'un tel système peut inspirer et garantir. La confiance du public étant essentielle pour une large adoption du système, il est important de souligner qu'elle peut être considérablement renforcée par l'intégration de fonctions améliorant la protection de la vie privée (« *privacy enhancing* ») et par une information transparente des personnes concernant notamment le fonctionnement du système, sa finalité et les données traitées.

La mise en œuvre d'un système fiable, qui ne soit pas imposé aux personnes mais utilisé sur une base volontaire, peut donc contribuer à une large acceptation. Cela signifie également qu'aucune conséquence négative ne devrait sanctionner la non-participation.

Le caractère volontaire ne signifie pas que le traitement des données personnelles sera nécessairement fondé sur le consentement comme base juridique. La Convention 108+ autorise le traitement pour des raisons d'intérêt public, y compris de santé publique, prévues par la loi. Par conséquent, des lois nationales, favorisant un recours véritablement volontaire à de tels systèmes, constitueraient une base juridique appropriée pour ce traitement à condition que les garanties nécessaires soient mises en place.

III. Analyse d'impact et respect de la vie privée dès la conception

Compte tenu de l'impact probable des systèmes numériques de suivi des contacts sur les droits et les libertés fondamentales des personnes, leur développement devrait être basé sur une évaluation préalable de cet impact.

Leur conception devrait être faite de manière à prévenir ou à minimiser le risque d'interférence avec ces droits et libertés fondamentales, afin de garantir notamment que les données de localisation des personnes ne soient pas utilisées, qu'aucune identification directe ne soit possible et que toute nouvelle identification soit empêchée.

IV. Spécification de la finalité

L'objectif d'un système numérique de suivi des contacts COVID-19 est d'identifier les personnes potentiellement exposées au virus et doit exclure strictement tout traitement ultérieur des données à des fins non liées (par exemple, à des fins commerciales ou répressives).

Le traitement ultérieur des données à des fins de recherche épidémiologique ou de statistiques nécessiterait nécessairement un consentement explicite.

V. Données : sensibilité, qualité, minimisation

Les données relatives à la santé constituent une catégorie spéciale de données qui ne peuvent être traitées qu'avec des garanties appropriées qui complètent les autres exigences en matière de protection des données, comme le prévoit l'article 6 de la Convention 108+.

Compte tenu de la nature particulière des données de localisation et du fait que la proximité entre les personnes peut être obtenue sans les localiser, le suivi numérique des contacts doit se faire sur la base d'enregistrements des connexions entre les dispositifs et non sur la base de données de localisation (données GPS par exemple).

Comme les implications peuvent être graves (auto-isolement, tests) pour les personnes identifiées comme contacts potentiels d'une personne infectée, il est crucial de garantir la qualité et l'exactitude des données.

Les données traitées à des fins de suivi numérique des contacts doivent être réduites au strict minimum et aucune donnée qui n'est pas liée ou nécessaire ne doit être collectée.

VI. Décision automatisée

Même dans la situation actuelle, les personnes conservent le droit de ne pas être soumises à une décision les affectant de manière significative, fondée uniquement sur un traitement automatisé de données, sans que leur avis soit pris en considération. Il apparaît clair que l'auto-isolement ou les tests peuvent affecter de manière significative une personne.

Les utilisateurs du système de traçage numérique ne doivent donc pas se voir imposer des conséquences sans qu'il leur soit clairement possible de les contester, en particulier à la lumière d'inexactitudes ou de fausses déclarations possibles dans ces systèmes.

VII. Dé-identification

Les utilisateurs du système de suivi numérique ne doivent pas être directement identifiés et ces dispositifs ne doivent utiliser que des identifiants uniques et pseudonymisés générés par le système et spécifiques à celui-ci. Ces identificateurs doivent être renouvelés régulièrement et doivent être cryptographiquement solides.

VIII. Sécurité

Les systèmes de suivi numérique des contacts doivent inclure un cryptage de pointe, une sécurité des communications, des pratiques de développement sûres et une authentification des utilisateurs afin de prévenir les risques tels que l'accès, la modification ou la divulgation des données du système.

IX. Architecture

Les systèmes numériques de suivi des contacts doivent reposer sur une architecture qui repose autant que possible sur le traitement et le stockage des données sur les appareils des utilisateurs individuels.

Il existe plusieurs modèles d'architecture, centralisée, partiellement centralisée ou décentralisée, mais aucun ne permet d'éviter complètement les vulnérabilités et les risques de réidentification.

X. Interopérabilité

La pandémie COVID-19 ne connaissant pas de frontières, l'interopérabilité entre les systèmes doit être assurée pour permettre un échange des informations disponibles au-delà des frontières nationales, à condition que les garanties nécessaires soient assurées, notamment des motifs appropriés pour le transfert des données, des mesures de sécurité solides et des moyens pour garantir l'exactitude des données entrantes et sortantes.

XI. Transparence

Compte tenu du caractère intrusif des systèmes de suivi numérique des contacts, une transparence totale par le biais d'un développement open source du code est fortement recommandée, permettant à toute personne intéressée de le vérifier (et éventuellement l'améliorer).

Les informations fournies aux personnes doivent être rédigées dans un langage clair et simple.

Les personnes ont le droit de connaître le raisonnement qui sous-tend le traitement des données lorsque les résultats leur sont appliqués, comme dans le cas du suivi numérique des contacts. Le fonctionnement général du système numérique de suivi des contacts doit être rendu public préalablement à la mise en place du système et tout au long de son fonctionnement.

XII. Nature temporaire

Les données utilisées pour le suivi numérique des contacts ne doivent être conservées que pendant la durée de la gestion de la pandémie COVID-19 et les délais de conservation doivent être définis en fonction de la pertinence épidémiologique des données (comme le temps d'incubation du virus par exemple).

Au terme de cette période prédéfinie, toutes les données personnelles doivent être supprimées et les mesures techniques permettant la désactivation automatique de l'application et l'effacement des données sont à favoriser.

XIII. Supervision et audit

Les systèmes numériques de suivi des contacts devraient faire l'objet d'un contrôle et d'audits indépendants et effectifs afin de garantir le respect des droits à la vie privée et à la protection des données. Les autorités chargées de la protection des données devraient être associées dès le début à leur élaboration et user de leurs pouvoirs d'intervention et d'enquête pour veiller à ce que les exigences en matière de protection des données soient respectées.

La pandémie COVID-19 crée des défis communs sans précédent qui exigent notre plus grand engagement et notre plus grande prudence. Ce qui nous attend appartient aux choix politiques, au soutien de la société et à notre engagement individuel. Malgré l'urgence, le suivi numérique des contacts soulève de nouvelles questions que l'on ne peut négliger avant de décider de mettre en œuvre de telles mesures à l'échelle de la population. Au-delà des considérations relatives à la protection de la vie privée et des données, les approches de suivi numérique des contacts soulèvent des questions d'inégalité et de discrimination qui doivent également être prises en compte.

Alessandra Pierucci et Jean-Philippe Walter